LA RÉVISION ET LA DÉNONCIATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE EN ENTREPRISE

LA RÉVISION

La révision d'un accord d'entreprise / établissement : L1226-7-1 du Code du travail.

Distinction une révision pendant le cycle électoral ou à l'issue du cycle électoral.

→ Jusqu'à la fin du cycle au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord

→ À l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salarié représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.



L'avenant doit respecter les règles relatives à la validité de la convention initiale

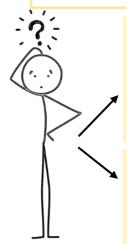
- L'accord d'entreprise ou d'établissement doit être signé par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés aux dernières élections.
- Il ne peut y avoir d'opposition à la majorité des syndicats représentatifs.

Dès lors que la révision répond à toutes les conditions, les dispositions sont applicables automatiques. Les anciennes dispositions cessent donc d'être appliquées (et ce, même si elles étaient plus favorables).

LA DÉNONCIATION, L1226-9



- Un accord collectif peut disparaître par l'arrivée de son terme (il est donc déterminé).
 - Il ne peut être dénoncé.
- À défaut de mention, l'accord aura une durée de 5 ans.
- Un accord peut également être à durée indéterminée s'il est mentionné. Il pourra être dénoncé.



Qui peut dénoncer un accord ?

Dénonciation par **l'ensemble des signataires** (toute la partie patronale et toute la partie salariale : **dénonciation efficace**).

La convention cesse de produire effet au jour de l'entrée en vigueur de l'accord ou de la convention qui lui est <u>substitué</u> ou, un an après <u>l'expiration du délai de préavis</u>, <u>L2261-10</u>.

Si la convention a été étendue, l'arrêté d'extension devient caduc et la convention collective cesse de produire effet, L2261-28.

Une **partie des signataires** (partie patronale ou partie salariale) dénonce la convention (**dénonciation dite inefficace**), L2261-11 :

- o Premier cas d'une dénonciation inefficace par des employeurs
- La dénonciation ne fait Ø obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires.
- Les dispositions de la convention continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.

- Lorsque la dénonciation émane que d'une partie des organisations syndicales employeur : la convention reste applicable aux employeurs membres des organisations syndicales qui ne l'ont pas dénoncée.
- Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des organisations syndicales de salariés, elle n'a <u>aucun effet quant</u> à la situation des salariés. La convention collective leur reste applicable.
- o <u>Deuxième cas: Dénonciation par une partie des signataires salariés: dénonciation en principe « inefficace »</u>

La convention collective continue à s'appliquer, même si les syndicat signataires restants représentent moins de 50% des suffrages à moins qu'un syndicat signataire restant perde sa représentativité.

Dans ce cas, une dénonciation efficace est possible : les organisations syndicales représentatives <u>peuvent</u> valablement dénoncer l'accord si elles ont recueilli la majorité des suffrages (article L. 2261-10 al. 4).